



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

## RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM



## ***RÈGLEMENT***

*PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012*

# SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales .....	4
Chapitre 1 -Champ d'application .....	4
Article 1- Objet et objectifs du PPRT .....	4
Article 2- La portée des dispositions.....	4
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1- Effets du PPRT.....	5
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3- Les infractions du PPRT.....	6
Article 4- Révision du PPRT.....	6
Titre II -Réglementation des projets.....	6
Chapitre 1 -Dispositions applicables en zone grise G.....	6
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G .....	7
1.1- Règles d'urbanisme .....	7
1.2- Règles particulières de construction .....	7
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	7
2.1- Règles d'urbanisme .....	7
2.2- Règles particulières de construction .....	8
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	8
3.1- Interdictions.....	8
3.2- Prescriptions.....	8
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R .....	8
1.1- Règles d'urbanisme .....	8
1.2- Règles particulières de construction .....	9
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	9
2.1- Règles d'urbanisme .....	9
2.2- Règles particulières de construction.....	9
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	9
3.1- Interdictions.....	9
3.2- Autorisations sous conditions.....	10
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B1 .....	10
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1 .....	10
1.1- Règles d'urbanisme.....	10
1.2- Règles particulières de construction.....	11
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1.....	12
2.1- Règles d'urbanisme.....	12
2.2- Règles particulières de construction.....	12
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1.....	13
3.1- Interdictions.....	13
3.2- Autorisations sous conditions.....	13
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 .....	13
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2 .....	14
1.1- Règles d'urbanisme.....	14
1.2- Règles particulières de construction.....	14
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2.....	15
2.1- Règles d'urbanisme.....	15
2.2- Règles particulières de construction.....	15
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2.....	16

3.1- Interdictions.....	16
3.2- Autorisations sous conditions.....	16
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu clair b1 .....	16
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1.....	17
1.1- Règles d'urbanisme .....	17
1.2- Règles particulières de construction.....	17
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1.....	18
2.1- Règles d'urbanisme.....	18
2.2- Règles particulières de construction.....	18
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1.....	19
3.1- Interdictions.....	19
3.2- Autorisations sous conditions.....	19
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone bleu clair b2 .....	19
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2.....	19
1.1- Règles d'urbanisme .....	19
1.2- Règles particulières de construction.....	20
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2.....	20
2.1- Règles d'urbanisme.....	20
2.2- Règles particulières de construction.....	21
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2.....	21
3.1- Interdictions.....	21
3.2- Autorisations sous conditions.....	21
Titre III -Mesures foncières.....	22
Article 1- Instauration du droit de préemption.....	22
Article 2- Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex.....	22
Article 3- Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières .....	22
Article 4- Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés.....	22
Titre IV -Mesures de protection des populations .....	23
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	23
Article 1- Mesures de protection applicables dans la zone R.....	23
Article 2- Mesures de protection applicables dans la zone B1.....	23
Article 3- Mesures de protection applicables dans la zone B2.....	24
Article 4- Mesures de protection applicables dans la zone b1.....	24
Article 5- Mesures de protection applicables dans la zone b2.....	25
Chapitre 2 -Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation .....	25
Article 1- TMD.....	25
Article 2- Transports collectifs.....	25
Article 3- Infrastructures de transport.....	25
Article 4- Modes doux (piétons, vélos.....)	26
Article 5- Usage des étangs privés.....	26
Article 6- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	26
Article 7- L'information préventive .....	26
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.....	27

# Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

## Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Herrlisheim soumise aux risques technologiques engendrés par la société Rhône Gaz implantée sur la commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### Article 1 - Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement:

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose d'une part sur la limitation de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante (mesures foncières et prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

### Article 2 - La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit (travaux de réduction de vulnérabilité) ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;

- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- prescrit des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Herrlisheim inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend plusieurs zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage:

- une **zone grise (G)** correspondant à l'emprise foncière de l'établissement Rhône Gaz.
- une **zone rouge foncé (R)** concernée par **un niveau d'aléa allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves à très graves** et où le principe d'interdiction est la règle.
- deux **zones bleu foncé (B1 et B2)** concernées par **un niveau d'aléa moyen « plus » (M+)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives à graves** et où le principe d'autorisation limitée s'applique.
- deux **zones bleu clair (b1 et b2)** concernées par **un niveau d'aléa faible (Fai)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet indirect par bris de vitres ou à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et où le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

De plus, un secteur d'expropriation potentiel (Ex) a été délimité en raison de l'existence de risques d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'identification des zones réglementaires et du secteur d'expropriation est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes, mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant.

Une **zone de recommandations (v)** délimitée sur le plan de zonage est concernée par **un niveau d'aléa faible (Fai)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives**.

Les zones bleues réglementées font également l'objet de recommandations.

## Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

### Article 1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance du maire de Herrlisheim en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)**.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

## Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans le secteur d'expropriation possible n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT mais nécessite notamment la signature préalable d'une convention de financement tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la commune de Herrlisheim) et Rhône Gaz.

## Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

## Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

# Titre II - Réglementation des projets

La notion de projet est définie ici comme étant « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes » (cf. article L.515-16 I du code de l'environnement) et le changement de destination.

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existants à la date d'approbation du PPRT**.

## Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site de Rhône Gaz. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort «plus» (TF+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Cette zone est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique allant de très fort (TF) à très fort

« plus » (TF+) et/ou un niveau d'aléa surpression allant de moyen « plus » (M+) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

#### ***1.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- toute construction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone grise.
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site de Rhône Gaz.

### **1.2 - Règles particulières de construction**

#### ***1.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

#### ***1.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité de Rhône Gaz, sans création d'établissements recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz.

## 2.2 - Règles particulières de construction

### 2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

### 2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

### 3.1 - Interdictions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de la société Rhône Gaz.

### 3.2 - Prescriptions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de la société Rhône Gaz.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

La zone **R** est concernée par un niveau d'aléa allant de fort «plus» (F+) à très fort «plus» (TF+) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux et effets létaux significatifs sur l'homme**.

La zone est concernée plus précisément par un niveau d'aléa thermique allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+) et un niveau d'aléa de surpression allant de faible (Fai) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

## Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

### 1.1 - Règles d'urbanisme

#### 1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

#### 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités de Rhône Gaz et sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par Rhône Gaz notamment sur les usagers des infrastructures routières et ferroviaires,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de Rhône Gaz ou à l'acheminement des secours,
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles

nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...),

- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

## **1.2 - Règles particulières de construction**

### ***1.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

### ***1.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes servant de desserte du site Rhône Gaz sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### ***2.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

#### ***2.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,

## Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1

La zone **B1** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B1 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

### Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1

#### 1.1 - Règles d'urbanisme

##### *1.1.1 - Interdictions*

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...).
- les infrastructures de transport

##### *1.1.2 - Autorisations sous conditions*

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement

nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz (infrastructures de desserte),

- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone ,
- les travaux de mise en place de clôtures.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## 1.2 - Règles particulières de construction

### 1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s**.
- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s si la localisation du bien l'exige** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

#### b) Effets de surpression

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 ou 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1

### 2.1 - Règles d'urbanisme

#### 2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

#### 2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions limitées, de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- les démolitions,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme), sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un évènement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### 2.2 - Règles particulières de construction

#### 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### a) Effets thermiques

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s si la localisation du bien l'exige** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

#### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas d'effets de surpression de **50 ou 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement..

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### **3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2**

La zone **B2** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B2 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

# Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2

## 1.1 - Règles d'urbanisme

### 1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...).
- les infrastructures de transport

### 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz (infrastructures de desserte),
- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone,
- les travaux de mise en place de clôtures.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## 1.2 - Règles particulières de construction

### 1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

## **b) Effets de suppression**

Sans objet au titre du PPRT.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions limitées, de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- les démolitions,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme), sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un évènement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### ***2.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

#### b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2

### 3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b1

La zone **b1** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur**

## **l'homme.**

La zone b1 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...)
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.)

#### ***1.1.2 - Autorisations sous conditions***

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

### **1.2 - Règles particulières de construction**

#### ***1.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### ***1.2.2 - Prescriptions***

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT, néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations* ).

##### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard

des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### ***2.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### ***2.2.2 - Prescriptions***

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations*).

##### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### **3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## **Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair b2**

La zone **b2** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitres**.

La zone b2 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...)
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.)

### *1.1.2 - Autorisations sous conditions*

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## **1.2 - Règles particulières de construction**

### *1.2.1 - Interdictions*

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### *1.2.2 - Prescriptions*

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT.

#### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### *2.1.1 - Interdictions*

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

#### *2.1.2 - Autorisations sous conditions*

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

## 2.2 - Règles particulières de construction

### 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

#### b) Effets de surpression

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2

### 3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation.

## Titre III - Mesures foncières

### Article 1 - Instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Herrlisheim après approbation du PPRT sur l'ensemble des zones réglementées, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 - Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement et « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur potentiel d'expropriation pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques de Rhône Gaz : il s'agit du secteur dénommé **Ex** situé dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint et qui correspond à **la maison anciennement occupée par le garde barrière**.

L'expropriation est subordonnée à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la commune de Herrlisheim) et Rhône Gaz.

Le droit de délaissement peut également être exercé, à la demande du propriétaire dans ce secteur, un an après la date de publication de la déclaration d'utilité publique (DUP). Le bénéficiaire de cette DUP doit procéder à l'acquisition dans les deux ans à compter de la demande du propriétaire (article L.11-7 du code de l'expropriation). Ce délai peut être prorogé une fois d'un an.

### Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé. Dans le cas présent seule une propriété est concernée, il n'y a donc pas lieu d'établir d'ordre de priorité.

### Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés

La commune de Herrlisheim a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

## Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les chapitres suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, pour un coût limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R.515-42 du code de l'environnement).

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

### Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B et b des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **le délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou estimée, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale ou estimée sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant.

#### Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT hormis la maison située dans le secteur d'expropriation Ex. Par conséquent, aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

#### Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone B1

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### a) Effets thermiques

Des travaux sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique transitoire de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

### **b) Effets de surpression**

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **50 ou 140 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone B1 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## **Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone B2**

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Des travaux sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique transitoire de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

## **Article 4 - Mesures de protection applicables dans la zone b1**

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations*).

### **b) Effets de surpression**

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **35 ou 50 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone b1 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## Article 5 - Mesures de protection applicables dans la zone b2

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

### b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **35 ou 50 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone b2 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

### Article 1 - TMD

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la zone grise G et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

### Article 2 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article 3 - Infrastructures de transport

#### **Routes départementales RD468 et RD29**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le stationnement de tous types de véhicule est interdit le long de la RD468.

Les gestionnaires des routes RD468 et RD29 :

- mettent en place dans **le délai d'un an après approbation du PPRT** une signalisation d'information, à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique,
- prennent des mesures organisationnelles adéquates dans **le délai de 3 ans après approbation du PPRT** permettant de protéger les usagers des effets thermiques et de surpression générés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures aboutissent notamment à la mise en place d'un dispositif lié au système d'alerte de Rhône Gaz qui permet de fermer la circulation pour empêcher

en cas d'accident toute introduction d'usagers supplémentaires, tout en permettant néanmoins aux usagers déjà engagés d'en sortir le plus rapidement possible.

### **Voie ferrée**

Les gestionnaires de la voie ferrée et du trafic ferroviaire entre Strasbourg et Lauterbourg :

- mettent en place dans **le délai d'un an après la date approbation du PPRT** une signalisation d'information, en bordure de voie ferrée et à proximité du site, sur l'existence d'un risque technologique,
- prennent des mesures organisationnelles adéquates dans **le délai de 3 ans après approbation du PPRT** permettant de protéger les usagers des effets thermiques et de surpression générés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures aboutissent notamment à la mise en place d'un dispositif lié au système d'alerte de Rhône Gaz qui permet lorsque cela est possible, d'arrêter les trains avant qu'ils n'entrent dans le périmètre d'exposition aux risques. Le dispositif tiendra compte de la distance nécessaire à l'arrêt des trains. Lorsque les trains sont trop engagés, ils ne recevront pas la consigne de s'arrêter.

### **Article 4 - Modes doux (piétons, vélos...)**

Le tracé du parcours de randonnée dit « circuit de la pomme » est modifié **dans le délai d'un an après la date d'approbation du PPRT** pour éviter de pénétrer dans le périmètre d'exposition aux risques.

La piste cyclable fait l'objet de mesures organisationnelles communes à celles de la RD 468 **dans le délai de 3 ans après la date d'approbation du PPRT**.

### **Article 5 - Usage des étangs privés**

L'accès aux étangs privés est restreint aux propriétaires et leur famille. Tout rassemblement de nature à exposer du public y est interdit.

### **Article 6 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt**

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.)

### **Article 7 - L'information préventive**

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont posés dans le **délai d'un an** après approbation du PPRT.

## **Titre V - Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement**

Sans objet au titre du PPRT.

# **ANNEXES**

**Annexe 1** : Carte des Intensités et Règlement

**Annexe 2** : Carte des Intensités et Règlement – Zoom sur la ZI du Ried

**Annexe 3** : Identification des objectifs de performance pour chaque zone « Intensités\_Règlement »

# ANNEXE 1- Carte des Intensités et Règlement



## Carte des Intensités et Règlement

Plan de prévention des Risques technologiques

Société Rhône-Gaz




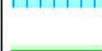
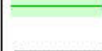
Commune de Herrlisheim

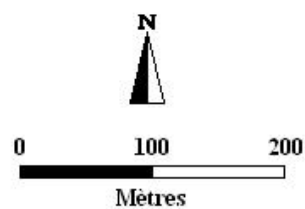
Echelle 1/5000

XXXXXX Zones Intensités\_Règlement

XXXXXX : Code Zone à 6 chiffres

### Zonage réglementaire

-  Zone R
-  Zone B
-  Zone b
-  Zone v
-  Zone G



Sources:

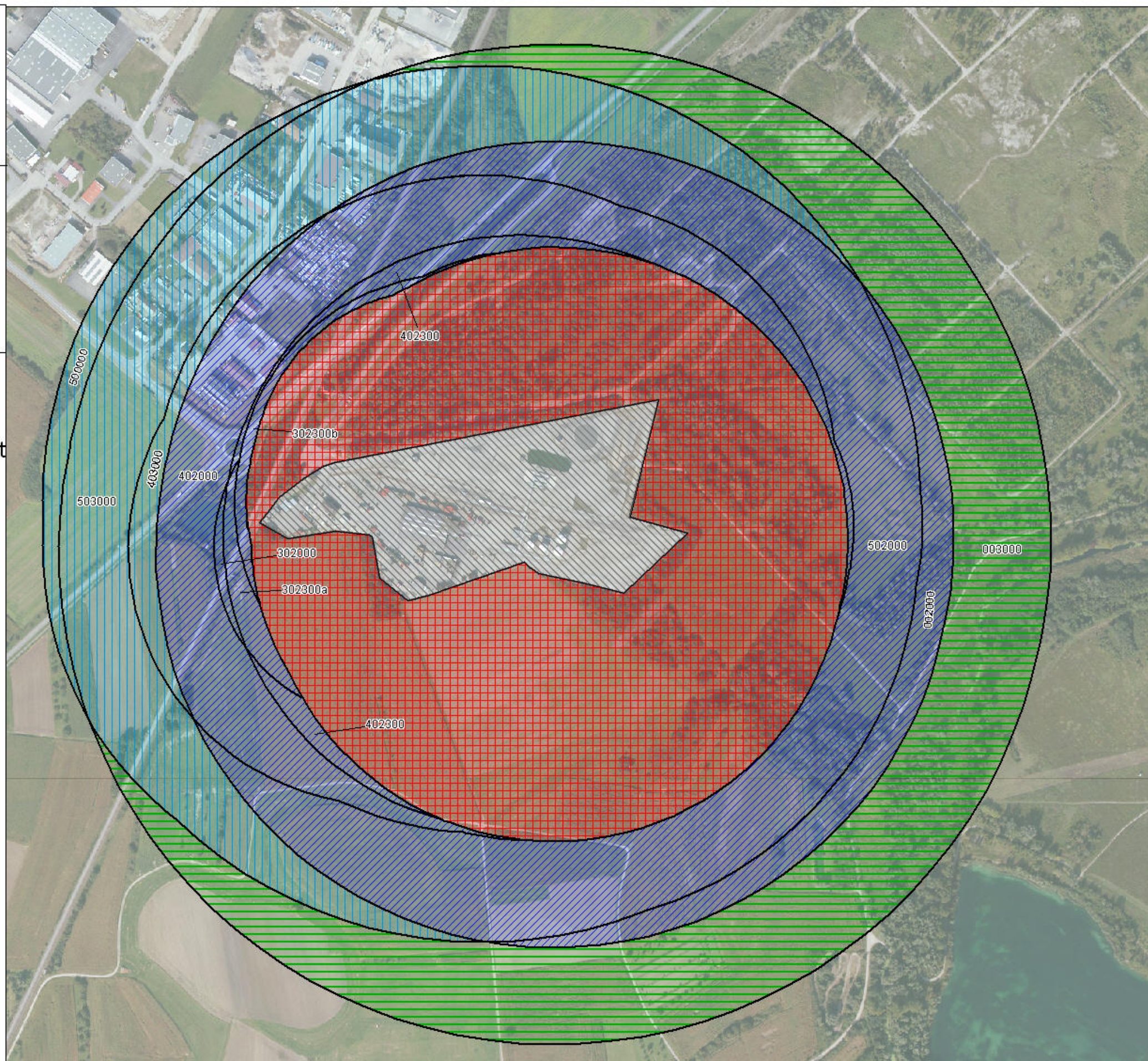
DREAL 07/2011

SIGALEA © 3.1.0

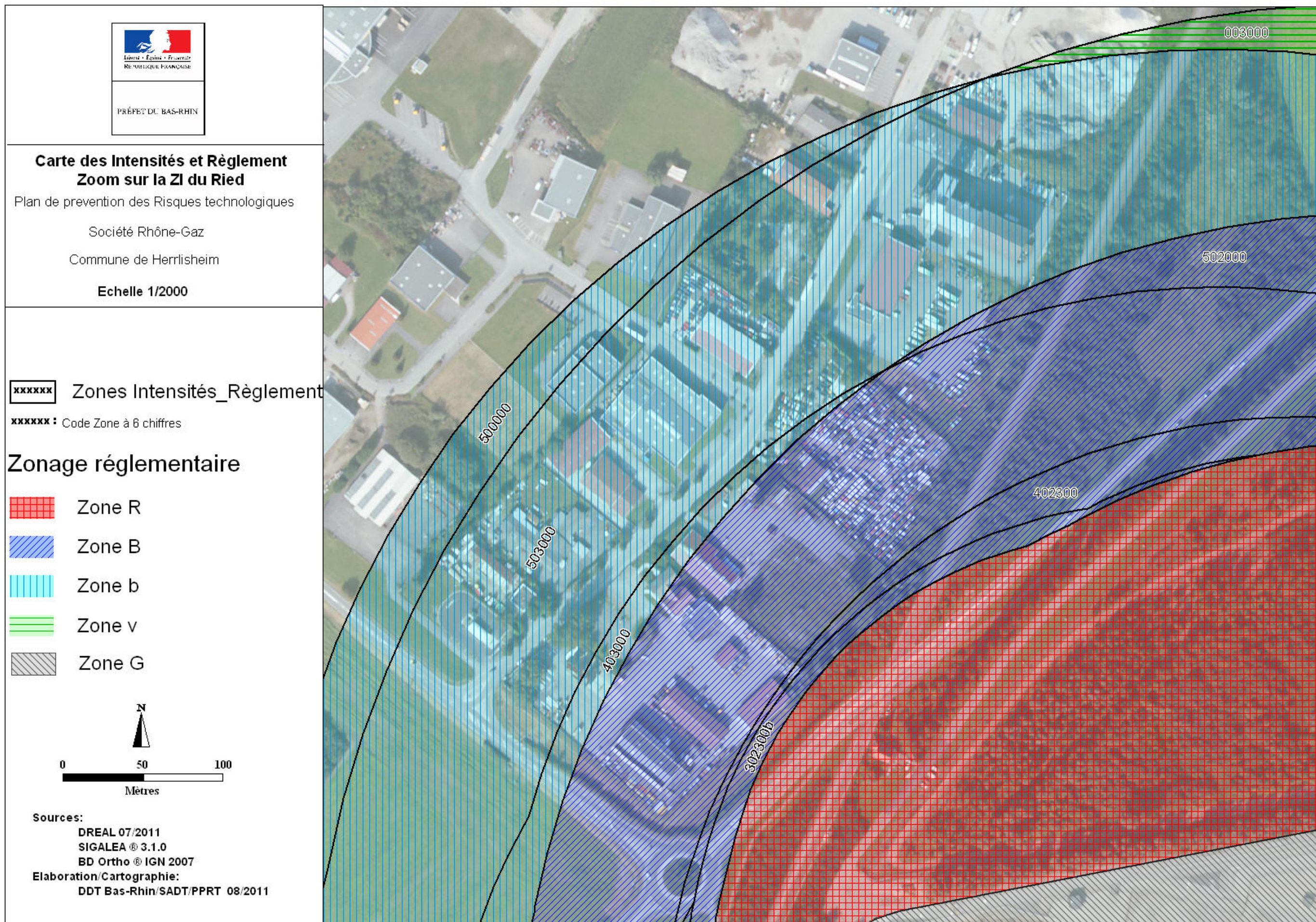
BD Ortho © IGN 2007

Elaboration/Cartographie:

DDT Bas-Rhin/SADT/PPRT 08/2011



# ANNEXE 2- Carte des Intensités et Règlement : zoom sur la ZI du Ried



# ANNEXE 3- Identification des objectifs de performance pour chaque zone « Intensités\_Règlement »

## Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensités associés

Effet/Indice		0	1	2	3	4	5
			Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
1er chiffre	Surpression	Absence	SELS	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
2ème chiffre	Thermique continu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
3ème chiffre	Thermique transitoire Boule de Feu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

Pour l'effet cinétique lente, on a soit « présence » indice 3, soit « absence » indice 0.

Le code 402300 signifie que la zone est impactée par: surpression bris de vitres (BDV) 35-50 mbar, absence de thermique continu, SEL Boule de Feu, SEI Feu de Nuage, absence de toxique, absence de cinétique lente

Cas particuliers: un indice a et b a été ajouté aux zones codées 302300 car elles se différencient par la durée de la déflagration.

CodeZone	Zones réglementaires	Surpression				Thermique – Boule De Feu		Thermique – Feu De Nuage	
		Seuils – Intensités	Objectifs de performance			Seuils – Intensités	Objectifs de performance	Seuils – Intensités	Objectifs de performance
			Intensité retenue	Type	durée		Intensité retenue		Intensité retenue
302300a	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
302300b	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
302000	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
402300	B1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
402000	B1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
502000	B1	BDV - 20 à 35 mbar	35 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
002000	B2	∅	∅	∅	∅	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
403000	b1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
503000	b1	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar*	-	20 - 100 ms	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅
500000	b2	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar*	-	20 - 100 ms	∅	∅	∅	∅
003000	v	∅	∅	∅	∅	SEI - 600 à 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	∅	∅

**Tableau d'identification des objectifs de performance**

\* 35 mbar pour les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant

**en rouge** : Prescriptions obligatoires (concernant les constructions existantes en zone b1 et b2 uniquement: les prescriptions obligatoires pour l'effet de surpression ne concernent que les ouvertures vitrées)

**en vert** : Recommandations



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

## RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM



### *Cahier de Recommandations*

*PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012*

## SOMMAIRE

Titre I:Dispositions générales.....	3
Titre II:Recommandations dans la zone B1 .....	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1 .....	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1.....	3
Titre III:Recommandations dans la zone b1 .....	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1.....	4
Titre IV:Recommandations dans la zone b2 .....	5
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2.....	5
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	5
Titre V:Recommandations dans la zone v.....	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	6
Titre VI:Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	7
Titre VII:Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	7

## Titre I: Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coûts supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant,
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible ou de surpression faible et notamment dans la zone verte v qui n'est soumise à aucune prescription obligatoire.

## Titre II: Recommandations dans la zone B1

### Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone B1 fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

#### b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone B1 fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

### Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

#### **b) Effets de surpression**

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

## **Titre III: Recommandations dans la zone b1**

### **Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1**

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de  $1000 [(kW/m^2)^{4/3}]$ .s.

#### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT (la zone b1 fait l'objet de prescriptions).

### **Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1**

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Il est recommandé de faire des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

À titre d'exemple les travaux pourront porter sur:

- l'adaptation des vitrages
- l'utilisation de matériaux non inflammables

### **b) Effets de surpression**

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

## **Titre IV: Recommandations dans la zone b2**

### **Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2**

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT.

#### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT (la zone b2 fait l'objet de prescriptions).

### **Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2**

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité

du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

**a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT.

**b) Effets de surpression**

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

## **Titre V: Recommandations dans la zone v**

### **Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v**

La zone v est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) uniquement.

Concernant les projets nouveaux dans la zone v, il est recommandé de réaliser les constructions nouvelles autorisées en respectant les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

**a) Effets thermiques**

Il est recommandé de concevoir des constructions permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

À titre d'exemple, les travaux pourront porter sur:

- l'adaptation des vitrages ;
- l'utilisation de matériaux non inflammables.

**b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT.

### **Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v**

Sans objet au titre du PPRT (aucune construction existante à la date d'approbation du PPRT).

## **Titre VI: Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver le risque ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons ou cyclistes .

## **Titre VII: Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique**

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de Rhône Gaz et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.